



***Règlement du Service Public
de l'Assainissement Collectif
du SyAGE***

1^{er} juillet 2022

Contenu

Préambule	4
Chapitre 1 – Dispositions générales	5
Article 1 – Champ d’application	5
Article 2 – Objet du règlement.....	5
Article 3 – Les intervenants	5
Article 4 – Catégories d’eaux admises dans le réseau d’eaux usées.....	6
Article 5 – Déversements interdits.....	7
Chapitre 2 – Prestations du Service de l’Assainissement Collectif (Service Assainissement)	8
Article 6 –Service Assainissement	8
Article 7 – Le zonage.....	9
Article 8 – Les branchements	9
Article 9 – Les contrôles des installations privatives d’assainissement	12
Chapitre 3 – Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques	15
Article 10 – L’obligation de raccordement	15
Article 11 – Les installations intérieures	15
Article 12 – Personne s’alimentant à une source ne relevant pas du service d’eau potable	16
Chapitre 4 – Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques.	17
Article 13 – Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques	17
Chapitre 5 – Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques	17
Article 14 – Définition des eaux usées autres que domestiques	17
Article 15 – Autorisation de déversement	17
Article 16 – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques	18
Chapitre 6 - Ouvrages d’eaux usées réalisés par des aménageurs.....	21
Article 17 – Prescriptions générales applicables aux ouvrages d’eaux usées privés réalisés dans le cadre d’une opération d’aménagement	21
Article 18 – Conditions d’intégration des ouvrages d’eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE.....	22
Article 19 – Procédure d’intégration dans le domaine du SyAGE.....	23
Chapitre 7 – Dispositions financières	23
Article 20 – Redevances	23
Article 21 – Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques.....	24
Article 22 – Facturation des travaux de branchement.....	25
Chapitre 8 – Dispositions d’application.....	25

Article 23 – Mesures de sauvegarde	25
Article 24 – Sanctions	26
Article 25 – Modalités de communication du règlement	26
Article 26 – Date d’application	26
GLOSSAIRE	27

Préambule

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

Afin de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires (eaux usées ménagères et industrielles), la Directive européenne de 1991 impose aux Etats membres de se munir, dans les agglomérations, d'un système de collecte et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le SyAGE, Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres-Seine (SyAGE), établissement public de gestion et d'aménagement des Eaux (EPAGE), œuvre en ce sens depuis sa création en 1952. En effet, son premier objectif fut la construction des réseaux de transport, eaux usées et eaux pluviales. Les eaux usées collectées par les communes ont ainsi pu être acheminées à la station d'épuration de Valenton gérée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Puis, afin de réduire encore la pollution du milieu naturel et optimiser la gestion des réseaux, le SyAGE a étendu ses compétences en 1989 à la gestion rationnelle des réseaux, c'est-à-dire au contrôle du raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et à la mise en conformité des mauvais raccordements. Enfin, en 1999, il a repris en toute logique et dans un souci de cohérence l'ensemble des compétences de ses communes membres en matière d'assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à la collectivité responsable d'un service d'assainissement d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le Code de la Santé Publique, quant à lui, précise que ladite collectivité peut fixer des prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le présent règlement est adopté conformément à ces obligations réglementaires. Il ne traite pas du Service Public des Eaux Pluviales et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui font l'objet de règlements séparés.

Le service public de l'assainissement collectif est un service public dont le financement est essentiellement assuré par la redevance d'assainissement perçu auprès des usagers *via* leur facture d'eau potable.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le SyAGE assure le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) sur le territoire de :

- la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine (VYVS) pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosnes, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres ;
- l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ;
- la commune de Varennes-Jarcy.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'eaux usées du SyAGE et/ou soumis à l'obligation de raccordement (article 10). Il est également amené à s'appliquer à des usagers situés en limite du territoire du SyAGE mais raccordés au réseau d'eaux usées dans le cadre de conventions conclues avec la collectivité compétente en matière d'assainissement concernée.

Article 2 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les prestations assurées par le Service Assainissement du SyAGE ;
- les obligations respectives de l'exploitant du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;
- les conditions et les modalités particulières auxquelles sont soumis les déversements dans les réseaux d'eaux usées du SyAGE.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Les intervenants

Collectivité responsable du Service Assainissement : le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres-Seine (SyAGE), établissement public de gestion et d'aménagement des Eaux (EPAGE) est la collectivité compétente en matière d'assainissement, au lieu et place des collectivités membres qui ont adhéré à cette compétence. Dans ce cadre, il collecte et transporte les eaux usées des usagers jusqu'à la station d'épuration de Valenton gérée par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Il réalise également les contrôles de conformité.

Les coordonnées du Service Assainissement sont les suivantes :

SyAGE

17 rue Gustave Eiffel
91 230 MONTGERON

Horaires d'ouverture au public

9h00 à 12h00, et 14h00 à 17h00 du lundi au jeudi
9h00 à 12h00 le vendredi

Téléphone : 01 69 83 72 00

Astreinte pour les urgences en dehors des heures d'ouverture 01 69 83 72 00

Adresse mail : syage@syage.org

Site internet : syage.org

Pour l'accès aux propriétés privées, on entend par Agent du service assainissement :

non seulement les agents du SyAGE, mais également les prestataires de service du SyAGE intervenant dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Exploitant : Le SyAGE a confié à la société SUEZ Eau France, par un contrat de délégation de service public, l'exploitation des réseaux d'assainissement, c'est-à-dire le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des ouvrages et installations de collecte et de transport des eaux usées. Ce contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2027.

Collectivité responsable de la station d'épuration de Valenton: SIAAP

Personne publique saisie pour avis avant d'autoriser les déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte : SIAAP

Gestionnaire de certains réseaux d'eaux usées sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi : Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement du département du Val-de-Marne (DSEA 94)

Abonné : C'est la personne titulaire d'un abonnement au service de distribution d'eau potable. C'est en principe la personne à qui est facturée la redevance d'assainissement calculée sur les volumes d'eau consommés et figurant sur sa facture d'eau.

Usager : C'est la personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé ou raccordable au réseau public d'eaux usées.

Propriétaire : C'est la personne propriétaire d'un immeuble.

Article 4 – Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées

Article 4.1 – Système d'assainissement

Le système d'assainissement appliqué sur le territoire du SyAGE est le **système dit « séparatif »** qui consiste à séparer les eaux usées des eaux pluviales. Aussi, le réseau d'eaux usées est destiné à collecter uniquement les eaux usées définies ci-dessous.

Article 4.2 – Eaux usées admises dans le réseau

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) dites également eaux grises et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également « eaux noires ».
- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens du Code de l'Environnement soumises le cas échéant à des prescriptions techniques recensées en annexe 1 (disponible sur le site Internet du SyAGE).
- Les eaux usées autres que domestiques, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Président du SyAGE et dans les conditions prescrites par cette autorisation.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

Article 5 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de source (y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation) ;
- les rabattements de nappe et eaux d'exhaure sauf autorisation (cf. article 16.5) ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, couches, protections périodiques, collants, etc... ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des substances radioactives ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les eaux de vidange des bassins de natation, sauf autorisation ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux ... ;
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse ... ;
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc.) ;
- les effluents des fosses de type « fosse septique » ou appareil équivalent ainsi que les produits et déchets provenant de l'entretien des réseaux d'eaux usées et équipements associés (fosses à sable ...) ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées à une température supérieure à 30°C ;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

Chapitre 2 – Prestations du Service de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement)

Article 6 –Service Assainissement

6.1 Définition du service assainissement

Le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) correspond à la collecte, au transport, au stockage et à l'épuration des eaux usées. Ce service comprend également le contrôle des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées. Il est constitué de différents ouvrages : branchements, canalisations, postes de relèvement, dispositifs de traitement des gaz odorants (H₂S et mercaptans), stations d'épuration ...

Sur le territoire du SyAGE concerné par le présent règlement :

- l'épuration est assurée à la station d'épuration de Valenton gérée par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).
- les services de collecte et de transport sont assurés par le SyAGE, à quelques exceptions près sur la commune de Villeneuve-le-Roi sur laquelle il existe des réseaux appartenant à la DSEA 94 ;

Un schéma détaillé des ouvrages de collecte et de transport mis à jour de manière périodique en fonction des travaux réalisés sur ces ouvrages est élaboré par le Service Assainissement.

Le Service Assainissement est obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles qui ont accès à un réseau d'eaux usées, à l'exception des immeubles reconnus difficilement raccordables par le service Assainissement sur décision du Président du SyAGE.

Par contre, pour le rejet des eaux usées non domestiques, le Service Assainissement est un service public facultatif qui ne constitue pas un droit. Il constitue toutefois un droit pour les rejets des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

6.2 Missions du service assainissement du SyAGE

Le service assainissement a notamment pour missions principales :

- la collecte et le transport des eaux usées ;
- le contrôle de la conformité des installations d'assainissement du domaine privé,
- la vérification de la qualité des effluents et des prescriptions techniques (rejets assimilés domestiques et non domestiques),
- la création, l'entretien, la surveillance et le renouvellement des ouvrages publics d'assainissement,
- l'établissement d'un zonage de l'assainissement collectif et non collectif.

6.3 Engagements du service assainissement

Le service assainissement s'engage notamment à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil des usagers (téléphonique et physique),
- répondre aux demandes et réclamations des usagers,
- l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la partie relative à l'assainissement ;
- l'instruction des demandes d'autorisation de déversement des rejets non domestiques ou assimilés,
- l'instruction des demandes de branchements neufs,
- l'instruction des demandes de contrôle des rejets privés.
- la continuité du service public par la mise en place d'un système d'astreinte.

Article 7 – Le zonage

Le Service Assainissement délimite sur le territoire de chaque commune :

- les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (se référer au règlement SPANC).

Les documents de zonage sont consultables au SyAGE.

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement des immeubles aux réseaux publics disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire.

Toutefois, une parcelle située en zone d'assainissement collectif peut se révéler être soumise à la réglementation de l'assainissement non collectif si l'immeuble n'a pas accès au réseau public ou si l'immeuble est difficilement raccordable techniquement ou économiquement sur décision du SPANC.

Dans ce dernier cas, pour déterminer le caractère « difficilement raccordable » le propriétaire doit saisir le SPANC sur la base d'un dossier technique et financier détaillé et argumenté.

Article 8 – Les branchements

Le service Assainissement réalise et entretient la partie publique des branchements.

Les branchements réalisés par le service assainissement sont facturés sur la base d'un forfait fixé par délibération du Bureau Syndical du SyAGE.

Article 8.1 – Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis le réseau public :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà de l'ouvrage visitable s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Le Service Assainissement réalise les branchements selon les règles de l'art et notamment selon les conditions fixées par les fascicules n° 70.1 « Fourniture, pose et réhabilitation de canalisation d'eaux à écoulement à surface libre » et ultérieurs Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes » ainsi que par la Charte qualité des Réseaux d'Assainissement.

Article 8.2 – Nombre de branchements par immeuble

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu en principe que d'un seul branchement particulier.

Toutefois, dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du Service Assainissement pourra être accordée.

Article 8.3 - Nombre d'immeubles par branchement

Un branchement ne doit en principe recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique.

Toutefois, le Service Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles sur un même branchement lorsque cela est nécessaire. Les cas de figure concernés par cette disposition sont laissés à l'appréciation du Service Assainissement.

Article 8.4 –Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet, par le propriétaire, d'une demande adressée au Service Assainissement, sauf en cas de travaux d'office (article 8.6) ou encore dans le cadre de travaux de réfection des voiries où la réalisation d'un branchement, au préalable, est nécessaire en vue de la mise en conformité des installations privatives.

Le demandeur peut retirer le formulaire prévu à cet effet sur le site syage.org ou directement au siège du Service Assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande et à la suite d'une visite sur site organisée conjointement entre le demandeur et le SyAGE le Service Assainissement détermine :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la Commune.

Article 8.5 – Modalités particulières de réalisation des branchements : conduites en cours de pose

Le Service Assainissement réalise d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces branchements sont facturés selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Comité Syndical du SyAGE.

Article 8.6 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La partie publique des branchements sont intégrés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le Service Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou de pollution ou d'atteinte à la sécurité.

Article 8.7 – Modalités de raccordement à la boîte de branchement publique et respect des règles de l'art

En termes de phasage des travaux, le propriétaire ne peut réaliser le branchement privé tant que le branchement public n'est pas achevé, puisque les contraintes du sous-sol et des réseaux des concessionnaires croisant le branchement peuvent amener le Service Assainissement à réaliser un branchement ne respectant pas l'altimétrie ou le positionnement souhaité par le demandeur.

En cas de non-respect de cette altimétrie ou du positionnement, le pétitionnaire ne pourra se retourner contre le Service Assainissement.

Article 8.8 – Conditions de modification des branchements

Si, après réalisation de la partie publique d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de

l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le Service Assainissement en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement existant, les frais correspondants seront totalement à la charge du propriétaire.

Il est précisé que la modification du branchement peut aller jusqu'à la suppression de celui-ci.

Article 9 – Les contrôles des installations privatives d'assainissement

Le Service Assainissement réalise des contrôles de déversement pour veiller au bon raccordement des installations privatives d'assainissement sur le réseau d'eaux usées et du respect du présent règlement.

Généralement, le contrôle des installations privatives d'eaux pluviales et des prescriptions définies le cas échéant dans le zonage d'eaux pluviales et dans le règlement d'eaux pluviales du SyAGE est effectué en même temps que le contrôle des installations privatives d'eaux usées.

Les installations d'assainissement privées correspondent à toutes les évacuations d'eaux usées. Leur réalisation, entretien et réparation est à la charge exclusive du propriétaire.

Ces contrôles sont réalisés par les agents du SyAGE ou son prestataire du lundi au vendredi sur rendez-vous.

Article 9-1 Demandes de contrôle

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

A l'initiative du SyAGE :

- à l'échelle d'un bassin versant ;
- ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres ...) ;
- de manière aléatoire ;
- pour toute déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) suite à une modification de surface par exemple (même si les conditions de raccordement ne sont pas modifiées).

A la demande du syndicat des copropriétaires ou du propriétaire de l'immeuble :

- suite à un nouveau raccordement notamment dans le cadre d'une DAACT ;
- lorsque les conditions de raccordement sont modifiées ;
- préalablement à une transaction immobilière.

Pour les contrôles des copropriétés et ceux demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Bureau Syndical du SyAGE.

Le demandeur peut retirer le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet du SyAGE ou directement au siège de ce dernier.

Lorsqu'il est payant, la réalisation du contrôle est conditionnée par l'acquittement du règlement total par le demandeur.

9.2 Objet du contrôle

Lors des contrôles, les agents du Service Assainissement vérifient notamment que :

- toutes les eaux usées se rejettent sans obstacle ni stagnation dans le réseau public d'eaux usées,
- le principe de séparation des eaux usées et des eaux pluviales,
- le respect du règlement de gestion des eaux pluviales quand ils sont effectués en même temps.

Le contrôle ne porte pas sur la vérification des règles de l'art des ouvrages et canalisations (pentes, ventilations, etc.) ni sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-reflux éventuellement présents.

Article 9.3 – Accès aux propriétés privées et obligation du contrôle

Dans le cadre d'une copropriété, les parties communes, telles que les locaux, poubelles, les stationnements extérieurs ou intérieurs, les sous-sol, chaufferies, espaces verts, colonnes EU et EP, loges de gardiens etc. sont contrôlées.

Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées et la présence du propriétaire/locataire ou de leur représentant est obligatoire.

Aussi, tous les appareils sanitaires, évacuations, regards de visite et autres ouvrages, utilisés ou non, sont rendus accessibles et présentés par l'usager aux agents du Service Assainissement.

L'alimentation du bâtiment en eau courante est indispensable pour réaliser les contrôles.

En cas de déplacements improductifs résultant de la faute de l'usager, ce dernier s'expose également au paiement d'une somme forfaitaire au titre des frais de déplacements dont le montant est fixé par délibération du Bureau Syndical du SyAGE.

Les déplacements improductifs sont ceux engendrés dans les cas suivants :

- absence au rendez-vous fixé avec le prestataire de service sans raison valable,
- compteur d'eau potable fermé,
- réseau interne bouché,
- habitat insalubre,
- refus de contrôle,
- appareils sanitaires non raccordés (en travaux),
- habitation trop encombrée ne permettant pas la réalisation du contrôle.

Ces frais ne seront pas dus si le demandeur avertit le SyAGE ou son prestataire de l'impossibilité de réaliser le contrôle, le jour ouvré précédant le contrôle.

Article 9.4 – Validité du document de conformité/rapport d'enquête et transmission

A l'issue du contrôle, le SyAGE établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

Sa durée de validité est de 10 ans.

Le rapport de contrôle est établi d'après les réseaux et ouvrages déclarés par les propriétaires de l'installations ou son représentant et accessibles visuellement par les agents.

Ce document sera transmis aux intéressés (propriétaire ou syndicat des copropriétaires) dans un délai de 6 semaines à compter de la réception par le SyAGE de la demande complète de contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement incluant le règlement).

En cas de report de rendez-vous à l'initiative du demandeur, le point de départ du délai de 6 semaines précité est reporté à la date du nouveau rendez-vous qui sera alors fixé.

Toute modification ultérieure des installations nécessite la réalisation d'un nouveau contrôle et rend caduc le rapport ou le courrier de conformité établi avant lesdites modifications.

Enfin, si une demande de contrôle concerne un bien ayant déjà fait l'objet d'un contrôle complet datant de moins de 10 ans à la date de la demande ou de la vente, le rapport dudit contrôle sera transmis au demandeur. Ce dernier devra attester ne pas avoir réalisé de modification depuis la date du contrôle ou demander un nouveau contrôle si des modifications ont eu lieu.

9.5 – Mise en conformité

Suite au contrôle, si les rejets/installations sont considérés comme non-conformes par rapport aux prescriptions du présent règlement et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un délai sera fixé au propriétaire pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Ces derniers sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Le délai est fixé par le Service Assainissement selon l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement des réseaux publics.

En cas de dépassement de ce délai, le propriétaire s'expose aux pénalités fixées par le code de la santé publique et reprises à l'article 24 du présent règlement.

Article 9-6 Cas des eaux usées assimilées domestiques et non domestiques

Voir chapitre 4 et 5 du présent règlement.

Chapitre 3 – Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques

Article 10 – L'obligation de raccordement

Aux termes du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel en vigueur, à savoir :

1. les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
2. les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique
3. les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
4. les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover
5. les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Pour les immeubles difficilement raccordables, le Service Assainissement statue sur ce point au vu d'un document technico-économique élaboré au vu des pièces réclamées par lui au propriétaire.

Article 11 – Les installations intérieures

Article 11.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les regards présentant des eaux usées stagnantes sont interdits, à l'exception des bâches de poste de relevage.

Article 11.2 – Raccordement sur la partie publique du branchement

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 11.3 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les réseaux et ouvrages privatifs devront être établis de telle manière à assurer une parfaite séparation des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une parfaite étanchéité.

Pour prévenir le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Celui-ci doit être mis en place sur la partie privée des canalisations.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection sont à la charge exclusive du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement.

Article 11.4 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir ou desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 11.5 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles sont vidangées, nettoyées, comblées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées, nettoyées, désinfectées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire lorsqu'elles sont destinées à une autre utilisation.

Article 11.6 - Regards mixtes

La cloison séparant la canalisation d'eaux usées de celle d'eaux pluviales doit atteindre le niveau du tampon.

Article 12 – Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'eaux usées et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public d'eau potable doit en faire la déclaration en mairie. Il s'agit notamment des eaux pompées dans la nappe ou dans un plan d'eau, ainsi que les eaux pluviales destinées à un usage domestique.

Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site syage.org ou disponible en mairie.

Dans ce cas, le propriétaire doit installer et entretenir à ses frais un dispositif de comptage dont les relevés seront transmis au service Assainissement qui en assurera le contrôle.

Chapitre 4 – Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

Article 13 – Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques mais assimilées à celles-ci tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

La liste des activités concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont le cas échéant applicables est annexée au présent règlement.

Ces rejets bénéficient d'un droit à raccordement au réseau d'eaux usées.

Chapitre 5 – Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques

Article 14 – Définition des eaux usées autres que domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées autres que domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux domestiques donnée à l'article 4). Généralement ces eaux proviennent de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal.

Pour être admises dans le réseau d'eaux usées, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation par le service Assainissement. Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par le Service Assainissement aux organismes privés ou publics avant le raccordement au réseau.

Article 15 – Autorisation de déversement

Article 15.1 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation du service Assainissement.

Ils pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Ces conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement précisée dans l'Article 15.2.

Article 15.2 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour rejet d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès du Service Assainissement et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation. Cette autorisation sera soumise à l'avis du SIAAP, en charge de l'usine d'épuration de Valenton, avant délivrance, et du Conseil Général du Val de Marne pour les ouvrages dont il est propriétaire.

Toute modification de la nature ou de la quantité des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 15.3 – Mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations, si l'activité, le volume et la nature des effluents sont identiques.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 16 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. Ces substances doivent être acheminées vers un centre de traitement adapté et agréé.

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont les suivantes, sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement :

Paramètre	Valeur maximale
pH1	5,5 – 8,5 -9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières En Suspension (MES)	600 mg.l-1
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)1	800 mg.l-1
Demande Chimique en Oxygène (DCO)1	2 000 mg.l-1
Rapport DCO / DBO5	≤ 2,5
Azote Kjeldhal (NTK)1	150 mg.l-1
Phosphore Total (Ptot)	50 mg.l-1
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998
Hydrocarbures totaux (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Substances Adsorbables sur charbon actif (AOX), indice phénol, Substances Extractibles à l'Hexane (SEH),	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 (valeurs plus basses sur gros volumes)
Polychlorobiphényles (PCB), xylène, Toluène, Arsenic, cyanures et autres substances dangereuses	Normes de Qualité Environnementales Provisoires (NQE) fixées par la Circulaire Ministérielle de Juillet 2007 multipliées par 10

Cette liste n'est pas exhaustive. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations, ainsi que dans les contrats d'abonnement. Les normes alors prises en compte sont celles en vigueur dans les textes réglementaires à la date d'établissement de l'arrêté de déversement, de la convention le cas échéant ou du contrat d'abonnement.

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Article 16.1 - Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront, **s'ils en sont requis par le Service Assainissement**, être pourvus de deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Il peut être exigé par le Service Assainissement qu'un dispositif d'obturation permettant d'empêcher les rejets non domestiques de l'établissement vers le réseau public soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques ou le cas échéant au niveau de la jonction des eaux usées domestiques et non domestiques en domaine privé.

Article 16.2 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel dans le cadre de l'autorisation de déversement des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par

l'arrêté d'autorisation. Des prélèvements similaires pourront être mis en œuvre pour les sites soumis à contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées. Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Article 16.3 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, le Service Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures, dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

Article 16.4 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les autorisations simplifiées, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur, seul responsable de ces installations, doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculs et les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire. Pour cela, ils doivent être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins demeurer suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Article 16.5 – Prescriptions applicables aux eaux d'exhaure et aux rejets de chantiers

Eaux d'exhaure

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure et s'il n'existe pas de solution alternative, une autorisation temporaire de rejet pourra être établie. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la police de l'eau (au titre du code de l'environnement et de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation).

Rejets de chantier

Les rejets de chantiers, de par la nature des effluents, font l'objet de prescriptions particulières de la part du Service Assainissement, en particulier en matière de décantation.

En cas de rejets autres que domestiques dans les réseaux publics, une autorisation provisoire de déversement devra notamment être demandée au Service Assainissement avant tout commencement des travaux.

Le Service Assainissement tient à la disposition des usagers un document synthétisant les prescriptions particulières applicables aux rejets de chantiers.

Chapitre 6 - Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs

Article 17 – Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

17.1 - Respect du règlement du Service Assainissement du SyAGE

L'ensemble du règlement du SyAGE s'applique aux ouvrages d'eaux usées réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

17.2 – Demande de raccordement et contrôle du projet

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme et si besoin, une demande d'autorisation de raccordement écrite est adressée au Service Assainissement avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé. Le Service Assainissement doit être informé, en temps utile, du commencement des travaux. L'aménageur doit faire valider par le Service Assainissement les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.

17.3 - Respect des règles de l'art

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et notamment :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70.1 de mai 2021 et ultérieurs.

17.4 - Respect de prescriptions techniques particulières

L'aménageur doit respecter les prescriptions particulières émises par le Service Assainissement lors de l'autorisation d'urbanisme ou la demande de raccordement au réseau d'eaux usées.

17.5 - Contrôle des travaux

L'aménageur doit permettre au Service Assainissement le libre accès au chantier afin de vérifier l'exécution et la conformité des travaux.

Aussi, pendant la durée des travaux, le Service Assainissement est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 18 – Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE

18.1 - Ouvrages privés voués à être intégrés dans le patrimoine du SyAGE

Peuvent être intégrés dans le patrimoine du SyAGE :

- les ouvrages d'eaux usées présentant un caractère d'intérêt général (lorsqu'ils sont susceptibles de recueillir des eaux usées extérieures à l'opération).
- les réseaux d'eaux usées et leurs branchements situés dans l'emprise de la voie intégrée dans le domaine public.

18.2 – Conditions de bon état d'entretien et de conservation

Les ouvrages à intégrer doivent être en bon état d'entretien et de conservation.

Les ouvrages neufs ne doivent présenter aucun défaut.

Le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), tests et inspections télévisées des ouvrages à intégrer doivent être remis et acceptés par le SyAGE.

Pour les ouvrages plus anciens, il est tenu compte de « l'usure normale ».

Ils ne doivent cependant pas présenter de défauts structurant ou d'étanchéité comme :

- avoir de racines ou de dépôt solide ;
- être écroulés, cassés, déboîtés ;
- avoir de joints qui pendent ;
- présenter des fissures remettant en cause la structure ou l'étanchéité de l'ouvrage ;
- avoir d'affaissement, de flashes occasionnant une stagnation importante de sédiments dans la canalisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Un plan coté du réseau et une inspection télévisuelle de moins de deux ans permettant d'apprécier l'état du réseau doivent être remis au SyAGE.

18- 3 Respect des prescriptions techniques du SyAGE

Pour pouvoir être intégrés dans le domaine public, les ouvrages d'eaux usées doivent avoir été réalisés dans le respect du présent règlement et des prescriptions techniques émises par le SyAGE.

18-4 Implantation des canalisations et des ouvrages d'eaux usées

Les ouvrages doivent être implantés dans la future emprise publique (canalisations et boîtes de branchements, ouvrages de relèvement) et être accessibles en toute sécurité pour l'exploitation future de l'ouvrage.

Tout ouvrage ou réseau ayant vocation à être public mais qui est situé en dehors de la future emprise publique doit faire l'objet d'une servitude de passage.

En aucun cas, les ouvrages d'eaux usées ne doivent être implantés sous des immeubles et aucune plantation susceptible d'endommager les ouvrages ne doit être faite au-dessus desdits ouvrages.

Article 19 – Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit au SyAGE.

Ce dernier transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir.

Après analyse de ces pièces, le SyAGE décide d'intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d'une voie dans le domaine public, la procédure d'intégration des ouvrages d'eaux usées a lieu en même temps que celle de la voirie.

La commune ou la collectivité chargée d'intégrer la voirie devra alors s'assurer d'obtenir, préalablement à l'acquisition de la voie, l'accord du SyAGE (délibération du Bureau Syndical) sur l'intégration des ouvrages d'eaux usées.

Chapitre 7 – Dispositions financières

Article 20 – Redevances

Article 20.1 – Nature

Les redevances d'assainissement sont des redevances pour service rendu. Elles concernent les usagers raccordés et raccordables.

Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Article 20.2 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement due pour l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées est assise sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux des redevances d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

Article 20.3 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au Service Assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le Service Assainissement et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article 20.4 – Paiement des redevances

Les redevances d'assainissement sont recouvrées auprès des abonnés via la facture d'eau.

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés par le Service Assainissement à SUEZ Eau France, dans le cadre de la délégation de service public.

Lorsque SUEZ Eau France n'est pas le distributeur d'eau potable, il passe avec celui-ci une convention pour qu'il recouvre la redevance via la facture d'eau.

Les autorisations de déversement pour les eaux usées non domestiques fixent le cas échéant les modalités particulières de paiement.

Article 20.5 – Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir de la date de mise en service du réseau d'eaux usées desservant la voie publique.

Article 20.6 – Dégrèvement sur fuite

L'utilisateur peut demander un dégrèvement de la redevance d'assainissement s'il a subi une fuite entraînant une consommation d'eau anormale.

Si le service d'eau potable constate une consommation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une consommation d'eau est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au précédent paragraphe, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite.

Article 21 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques

Les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement et les usagers autorisés à déverser des eaux usées non domestiques sont redevables auprès du SyAGE de la PFAC.

Cette participation tient compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes de celle-ci et permet au propriétaire de participer au financement de l'assainissement collectif.

Les modalités de calcul de la PFAC sont définies par la délibération du Comité Syndical en vigueur.

Une participation similaire est due par les usagers assimilés domestiques.

Article 22 – Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement réalisés à la demande du propriétaire de l'immeuble, ou ceux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations privatives d'assainissement préalablement aux travaux communaux de réfection de voiries sont en partie à la charge du propriétaire, sous la forme d'un forfait. Le montant forfaitaire du branchement est fixé par la délibération en vigueur. Tout branchement supplémentaire, tel que défini à l'article 10 du présent règlement, est facturé au coût réel, conformément aux dispositions de la délibération en vigueur.

Les travaux de branchement réalisés d'office sur les conduites en cours de pose sont facturés au propriétaire selon le tarif en vigueur fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

Chapitre 8 – Dispositions d'application

Article 23 – Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre le Service Assainissement et les usagers troublent gravement au service, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à la réparation des préjudices pourra être demandé par le Service Assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique.

Article 24 – Sanctions

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 400%.

Cette pénalité est également appliquée en cas d'obstacle (qui peut être l'absence au rendez-vous) aux missions des agents du service Assainissement.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, le responsable s'expose à des sanctions pénales.

Par exemple, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article 14 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende 10 000 euros.

Article 25 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au service Assainissement et est disponible sur le site internet du SyAGE.

En outre, il est communiqué aux abonnés avec la facture d'eau suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Article 26 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il abroge le précédent règlement d'assainissement collectif à compter de la même date.

GLOSSAIRE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

BASSIN VERSANT : Surface d'alimentation d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un réseau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire* : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux* ou *interfleuve*.

CANALISATION : tuyau, conduite.

DAACT : déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

DISPOSITIF ANTI REFOULEMENT : dispositif évitant le reflux d'eau du réseau exutoire (collectif) dans les réseaux privatifs lors d'un épisode pluvieux intense, d'une obstruction du réseau ou d'une opération de désobstruction.

DEBIT : quantité d'eau qui s'écoule pendant un temps donné dans un cours d'eau ou une canalisation. Se mesure en litres par seconde (l/s) ou en mètre cube par heure (m³/h).

DECANTATION : action de laisser reposer un liquide pour le séparer par gravité des matières solides en suspension qu'il contient. Plus les matières sont denses, plus vite elles se déposent.

DSEA 94 : Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement du département du Val-de-Marne.

EAUX USEES (« EU ») : aussi appelées eaux polluées, les eaux usées sont toutes les eaux qui sont de nature à contaminer les milieux dans lesquelles elles sont déversées. Les eaux usées sont des eaux altérées par les activités humaines à la suite d'un usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre. Elles sont considérées comme polluées et doivent être traitées.

EAUX USEES DOMESTIQUES : ensemble des eaux usées produites dans l'habitat constituées des eaux grises et des eaux vannes. Ce sont des eaux liées aux équipements et aux usages suivants : évier, lave-vaisselle, lave-linge, lavabo, douche, baignoire.

EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES : eaux issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ([article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#)).

EAUX USEES NON DOMESTIQUES : eaux usées correspondant à une utilisation de l'eau n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques", notamment les effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal.

EP : eaux pluviales.

EXUTOIRE : point de rejet final de l'eau dans le milieu naturel.

HYDROCARBURES : liquides insolubles dans l'eau, très inflammables et polluants, restant à la surface de l'eau, ou fixés sur les matières solides en suspension dans l'eau.

H₂S : Hydrogène sulfuré.

LIGNE DE PARTAGE DES EAUX : Ligne de part et d'autre de laquelle les eaux s'écoulent vers l'un ou l'autre de deux *bassins versants** ou *talwegs** juxtaposés.

MILIEU NATUREL (OU MILIEU RECEPTEUR) : Ecosystème où sont déversées les eaux épurées ou non. Peut être un fossé, une rivière, un lac, un étang, une nappe phréatique, un sol, une zone humide ou la mer, ...

MISE EN CONFORMITE : Action visant à modifier et à améliorer les installations concernées en vue du respect de la réglementation qui les concerne.

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT : ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

REGARD : ouvrage vertical permettant l'accès au réseau pour son entretien.

REGARDS MIXTES : ouvrages permettant d'accéder à deux réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » parallèles.

RESEAU : Ensemble des ouvrages construits par l'homme pour canaliser les eaux pluviales et les *eaux usées**. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles.

RESEAU SEPARATIF : Réseau de collecte pour lequel les eaux domestiques et les eaux pluviales sont séparées, il y a donc un double réseau.

SIAAP : Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

SPANC : Service public d'Assainissement non collectif

SyAGE : Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yverres-Seine.

TALWEG : Se définit par opposition à la ligne de crête (ou « ligne de faite » ou « ligne de partage des eaux »). L'espace compris entre deux talwegs est appelé « interfluve ». Ligne de fond d'une vallée. Dans une vallée drainée, le talweg est le lit du cours d'eau.

TAMPON : trappe d'accès au regard entre deux portions de réseau ou à tout autre ouvrage souterrain. Il peut être en fonte, acier, aluminium, PVC ou béton. Il doit être verrouillable sur les portions de réseau pouvant faire l'objet de mise en charge.

Mot* : défini dans le glossaire

Définition : source Portail Glossaire Eau, Milieu Marin et Biodiversité. Site internet : <https://glossaire.eauetbiodiversite.fr/glossaire>

Définition : source Portail d'information sur l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique. Site internet : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/glossaire>